

# Commune de HUDIVILLER

Département de Meurthe et Moselle  
Arrondissement de Nancy  
Communauté de Communes  
des Pays du Sel et du Vermois

PV 2024-3

Procès-verbal  
du Conseil Municipal  
du 14 juin 2024

Nombre de Conseillers  
en exercice : 9  
présents : 7  
votants : 9

Convocation : 07/06/2024  
Quorum : 5

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'HUDIVILLER s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick OSTER, Maire

Etaient présents : Mmes Catherine COURTOIS, Véronique DEL FABRO, MM. Martin MONANGE, Patrick MALCONTENTI, Patrick OSTER, Marc SCHEIDER, Xavier SIMONIN,

Absents : Corinne BERG pouvoir à Martin MONANGE, Vanessa MONIN-MULLER pouvoir à Patrick OSTER

Secrétaire de séance : Martin MONANGE

## Ordre du jour :

- 2024-16 : Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 11 avril 2024
- 2024-17 : Modification de la régie de recettes de la commune
- 2024-18 : Modification de l'organisation du marché fermier
- 2024-19 : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 2024-20 : Modification de la délégation du conseil municipal au maire, article L 2122-22 du CGCT

### 2024-16 : Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 11 avril 2024

Le conseil municipal après lecture du procès-verbal de la réunion du 11 avril 2024, l'approuve à l'unanimité.

### 2024-17 : Modification de la régie de recettes de la commune

Le Maire rappelle qu'en date du 31/01/2022, une nouvelle régie de recettes a été créée.

Au vu de l'évolution des manifestations organisées par la mairie, il y a lieu de modifier cette régie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à, la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Décide de modifier l'article 4 de la délibération n° 2022-04 du 31 janvier 2022 ainsi qu'il suit :

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droit d'utilisation du domaine public des exposants du marché fermier.
- Droit d'utilisation du domaine public des exposants de la brocante,
- Location de la salle de la Maison pour Tous
- Toute contribution financière des participants aux manifestations, voyages, déplacements festifs ou culturels organisés par la commune.

Le Maire d'Hudiviller et le comptable public du Service de Gestion Comptable de Vandoeuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **2024-18 : Modification de l'organisation du marché fermier**

Le conseil municipal a mis en place un marché fermier depuis 2021 afin de valoriser les producteurs locaux et de développer le commerce de proximité.

A ce jour, il convient de modifier la délibération n° 2021-19 instaurant ledit marché.

Ce marché contribuera à l'animation du village, en attirant des personnes venant des communes alentour et constituera un nouveau service.

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie, Conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- décide que le marché est ouvert aux petits commerçants, artisans et producteurs locaux.
- dit que le marché se déroulera chaque mois de 17h à 20h et sera implanté rue de Rosières.
- adopte le règlement intérieur modifié,
- confirme le tarif des droits de place à 1,50 €/m (1 euros et cinquante centimes le mètre linéaire),
- charge le Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché

#### **2024-19 : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe en contrat à durée déterminée.**

Le Maire rappelle aux Conseillers que l'agent communal chargé de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments a démissionné de son poste depuis le 1er mai 2024.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe en contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires.
- fixe la rémunération sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, calculé sur la base de 7/35<sup>ème</sup>.
- dit que le poste sera ouvert à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.
- Charge le Maire des formalités et l'autorise à signer les actes.
- Décide la fermeture du poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe ouvert par délibération n° 2015-52 du 17/11/2015.

### **2024-20 : Modification de la délégation du conseil municipal au maire, article L 2122-22 du CGCT .**

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Une délibération du conseil en date du 20/03/2023 avait été votée en ce sens sans préciser les montants obligatoires devant figurer dans certains des articles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité annule la délibération 2023-11 du 20/03/2023 et dans un souci de favoriser une bonne administration communale décide, pour la durée du présent mandat, de confier à monsieur le Maire ou au 1<sup>er</sup> adjoint en cas d'empêchement, les délégations suivantes :

- 4°. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6°. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 8°. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11°. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14°. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 du code général des collectivités territoriales dans la limite d'un montant de 250 000€
- 16°. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17°. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;
- 18°. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 24°. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 3 000€
- 26°. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant maximal de 250 000 €.

### **Objet divers :**

Radar sur RD 400 : Le dossier avance bien. Attente de retour de la DDT

Architecte école : L'architecte fait le tour des écoles pour voir où installer une seconde classe (Hudiviller, Vitrimont ou Anthelupt)

Déchets : Mise en place d'une seconde benne à verre en bas du village  
Possibilité de verbaliser les dépôts sauvages à côté de la benne à déchets verts et/ou les professionnels, via nos caméras (attente du texte fait dans ce sens sur Rosières en vue de l'adapter à Hudiviller).

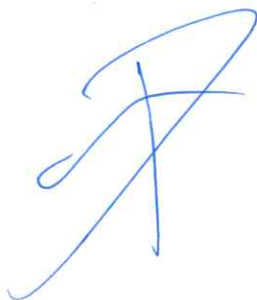
Durant l'été, on peut sortir ses poubelles noires toutes les semaines, mais attention, l'année prochaine on paiera à la levée

Démolition du 8 rue de Rosières : les actes sont signés, début des travaux en Juillet.

Arbre à l'aire de jeux : voir où il serait judicieux d'implanter un ou plusieurs arbres (Polovnia par exemple).

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire, lève la séance.

Le Maire,  
Patrick OSTER



Le Secrétaire de séance,  
Martin MONANGE

